

## **A PROPOS DE LA QUESTION DU DROIT DE VOTE DES CROATES DE LA DIASPORA**

---

### ***NOTE SUR LE DROIT DE VOTE EN GENERAL ET SUR SON EXERCICE PAR LES RESSORTISSANTS ETABLIS A L'ETRANGER EN PARTICULIER - AVEC UN APERCU DE LA LEGISLATION FRANCAISE RELATIVE A LEUR REPRESENTATION***

#### **Sur les enjeux du droit de vote en général.**

Le droit de vote est lié à la possession de la citoyenneté. C'est un droit politique fondamental, et dans certains pays « voter » est un devoir civique élémentaire et une obligation juridiquement sanctionnée, par exemple par une peine d'amende en cas de manquement injustifié.

Priver collectivement un groupe de citoyens du droit de vote, surtout à cause des inclinaisons et des opinions politiques supposées qui leur sont prêtées, est une pratique caractérisant les régimes totalitaires notamment communistes, et c'est plus généralement la marque d'un régime qui refuse la démocratie véritable ou qui n'a pas assimilé les principes de base de la démocratie représentative libre et pluraliste, ce qui peut arriver notamment dans les régimes de transition.

Actuellement, le phénomène contre lequel doit lutter la démocratie moderne et qui constitue pour elle une menace sérieuse, c'est l'abstentionnisme, lorsqu'il reflète le désintérêt des citoyens pour la chose publique. C'est pourquoi les sociétés démocratiques défendent l'idéal de participation politique, à la fois civique, rationnel et individuel. Peu importe que le vote soit un vote de soutien à un candidat (ou à un parti), à sa compétence, à son expérience, à sa personnalité, à son programme, ou qu'au contraire le vote soit un vote protestataire, un vote exprimant une opposition au système politique et social existant, ou à l'« offre » politique dominante.

En effet en démocratie, les deux principes suivants sont intimement liés l'un à l'autre : le principe de construction électorale de la légitimité des gouvernants, qui va toujours de pair avec le principe de la libre expression de la défiance citoyenne vis-à-vis des détenteurs du pouvoir. La démocratie met en œuvre et implique à la fois la possibilité du vote d'approbation et la possibilité du vote de désapprobation au nom de la liberté d'opinion et d'expression, de l'égalité des citoyens et de la non-discrimination entre eux. C'est autant le moyen de sélectionner des candidats que de procéder à leur élimination.

Ce qui est en jeu à travers l'exercice du droit de vote, c'est la légitimation du pouvoir politique. C'est le consentement - le plus large possible - des citoyens dans leur ensemble, exprimé par le vote, qui est à la source de la légitimité des gouvernements dans les systèmes politiques modernes de type démocratique.

#### **Sur la signification du droit de vote.**

Le vote est le moyen le plus approprié pour choisir entre les divers projets politiques inspirés par les visions du monde propres aux divers partis et candidats prétendant au

gouvernement de l'Etat et de la nation. C'est à l'occasion des élections que l'on pose et que l'on tranche des questions aussi diverses qu'essentielles concernant l'ordre social, le régime politique, les institutions, les choix économiques, les valeurs collectives.

Le vote est aussi un moyen de pacification des relations sociales confirmant l'appartenance à une collectivité, tout en exorcisant les peurs, les craintes des désordres et des conflits. C'est en même temps un moyen de libérer l'expression des citoyens, leur permettant d'entrer - au moins le temps d'une élection - dans la sphère à la fois proche et lointaine, prestigieuse et mystérieuse, du pouvoir.

L'acte électoral illustre et met en œuvre le processus d'intégration civique. C'est par excellence le mécanisme de refus de la violence et du rejet de la révolte, la marque d'une intégration aboutie.

Voter pour un candidat ou pour un parti ou les récuser, c'est en même temps et surtout voter pour l'institution du vote. Car le vote est une manière d'exprimer sa loyauté par rapport au système politique et au groupe d'appartenance (et en particulier à la nation). C'est aussi une occasion de « prendre la parole », en utilisant un système de médiation politique offert par la démocratie représentative.

### **Sur le droit de vote en tant qu'attribut de la citoyenneté et/ou de l'appartenance nationale.**

Le vote est un acte emblématique de la nationalité et/ou de la citoyenneté. Dans l'histoire, le vote a commencé par s'affirmer comme une prérogative des individus qui appartiennent au corps national. La réglementation de l'exercice du droit de vote et la définition même de la citoyenneté et de ses frontières, étaient articulées autour de la possession de la nationalité. Les lois ont lié le droit de vote au fait d'appartenir à la nation. Aujourd'hui, sociologiquement et théoriquement, l'acte de vote entretient toujours des liens étroits avec la nationalité. Il reflétait à la fois la croyance dans l'existence d'un « Nous » national, et le sentiment d'appartenance à cet être collectif. Si toutes les nations n'ont pas forcément adhéré à la démocratie, toutes les démocraties - et notamment les démocraties de masse - se sont nourries de l'appartenance nationale.

On peut dire qu'il y a eu concomitance historique entre l'apprentissage du suffrage universel et le développement des identifications nationales. Actuellement encore dans l'exercice du droit de vote, l'identification nationale et le sens du devoir civique qui en découle, ont toujours une grande importance.

La participation effective aux élections, l'exercice concret du droit de vote, ne peuvent pas s'expliquer seulement par le paradigme de l'action rationnelle ou par un calcul individuel purement matérialiste entre le coût et l'avantage qu'il pourrait y avoir à s'inscrire ou non sur les listes électorales et à s'informer sur l'enjeu électoral. La participation politique et l'acte de voter ne sont explicables que si l'on prend en compte d'autres motivations, notamment de nature identitaire. Car en votant, l'électeur fait plus qu'exprimer ses opinions : il affirme en même temps une fidélité, un engagement à l'égard de la collectivité dans laquelle il se reconnaît. Ne pas voter serait trahir la mémoire de ceux qui ont lutté pour que ladite collectivité puisse jouir du droit de vote libre et égal et l'exercer effectivement. Ce serait aussi d'une certaine manière, remettre profondément en cause l'existence nationale et son ordre social. Interdire à un groupe de citoyens et de nationaux de participer au vote, revient à leur enlever leur appartenance nationale, à les retrancher du corps national, et à les priver de citoyenneté ; ces pratiques discriminatoires et attentatoires aux libertés publiques et individuelles sont d'un autre âge, et ne sauraient avoir cours dans une démocratie authentique.

Si le droit de vote reste le symbole de l'appartenance nationale et lui est intimement lié, les systèmes démocratiques contemporains (et singulièrement dans le cadre de l'Union Européenne à laquelle aspire la Croatie, et au sein de laquelle la citoyenneté européenne est conférée à tous les nationaux des Etats-membres), ainsi que les principes républicains actuels, associent aussi droit de vote et citoyenneté.

La citoyenneté doit être conçue comme une citoyenneté active, impliquant la jouissance de droits et l'accomplissement de devoirs. La démocratie participative ne se limite donc pas à un système de garanties de droits protecteurs, elle suppose un engagement des citoyens, tenus de s'intéresser aux affaires publiques. Ainsi, lorsqu'ils expriment leurs opinions et les choix visant à orienter les décisions des gouvernants, ils doivent prendre en compte non seulement leurs intérêts particuliers, mais aussi ceux de leurs concitoyens, quitte à consentir certains sacrifices, les uns vis-à-vis des autres. C'est ce qui relie spécifiquement les membres de la collectivité entre eux, qui permet de penser une citoyenneté agissante, ouverte et généreuse, au nom de ce qui les a unis dans la durée de l'histoire nationale, et qui explique que l'on attende de chacun envers tous les attentions et les engagements qui caractérisent la citoyenneté au plein sens du terme. C'est ce lien qui justifie que certains droits soient attribués (et même réservés) aux citoyens liés entre eux par l'appartenance commune, c'est-à-dire également aux nationaux. Le premier de ces droits est le droit de vote. C'est par lui et à travers lui que les citoyens prolongent la nation en orientant son avenir. Evidemment dans un tel système, la communauté des citoyens, dont les limites coïncident avec les contours de la nation, reste ouverte à ceux qui veulent s'y intégrer, dès lors qu'ils s'approprient les valeurs qui caractérisent la culture nationale, quitte à contribuer à son évolution, car la nation est aussi une histoire en devenir que les citoyens construisent ensemble. C'est cette intégration, preuve tangible de la volonté de partager un destin commun, qui ouvre l'accès au droit de vote.

En définitive, citoyenneté et vote vont ensemble et les deux sont la plupart du temps liés à la nationalité. Un national est aussi un citoyen (et inversement dans les démocraties européennes traditionnelles), et son vote exprime l'une et l'autre qualités en même temps que ses opinions personnelles.

### **L'impact de la mobilité des hommes sur la relation entre vote, citoyenneté et nationalité.**

On peut considérer que la relation nationalité – citoyenneté - droit de vote, peut se trouver fragilisée par le phénomène des minorités par exemple (surtout issues de l'immigration) et par le processus d'intégration régionale (européenne en particulier). Mais cela ne remet pas en cause le droit de vote en tant que forme (plus ou moins consciente) de l'intégration à la communauté nationale. On peut tout au plus parler d'une certaine « diversification » de la citoyenneté, mais sans qu'il y ait déconnexion (ou désassociation) entre participation électorale, participation civique (caractérisant la citoyenneté) et appartenance nationale. La citoyenneté même « diversifiée » reste à la source des trois catégories de droits que sont ; les droits civils (de pensée, de propriété, d'expression, égalité devant la loi et le juge, liberté de contracter), les droits politiques (au premier rang desquels le droit de vote, libre égal, universel), et les droits sociaux (instaurant la solidarité civique et la lutte contre les inégalités).

La relation entre droit de vote, citoyenneté et nationalité, a aussi subi le contrecoup d'un autre phénomène : la mobilité croissante des hommes (qu'elle soit voulue ou forcée) qui peut avoir pour effet, d'atténuer la place centrale du vote dans l'exercice de la citoyenneté, et de distendre le lien national. Cette mobilité est inhérente aujourd'hui à la vie moderne, au développement des transports et des échanges internationaux, à la globalisation dans tous ses aspects. Mais elle peut aussi être une séquelle des totalitarismes et des régimes dictatoriaux,

qui sont à l'origine des exils forcés. Elle découle également aujourd'hui de la construction européenne, et le statut de la citoyenneté européenne semble apparemment relancer le débat sur l'idée de citoyenneté dite « post-nationale ». Certes le Traité de Maastricht (1992) a instauré une « citoyenneté européenne », mais celle-ci se contente de se superposer aux citoyennetés nationales des Etat-membres sans s'y substituer. Cette nouvelle citoyenneté, ouvre de nouveaux droits à ses titulaires (droit de circuler et de séjourner librement dans l'U.E., droit à la protection diplomatique et consulaire des pays tiers appartenant à l'U.E., droit de voter et d'être élu aux élections locales et européennes dans l'Etat de résidence, etc...). Ces nouveaux acquis confirment une certaine dissociation entre appartenance nationale et citoyenneté ; mais en aucun cas le droit de vote n'est remis en cause, et d'une certaine façon il se trouve augmenté au profit des nationaux séjournant hors de leur pays d'origine, et la citoyenneté européenne elle-même s'appuie sur l'appartenance nationale - à un Etat membre - sans aller jusqu'à donner naissance à une « nationalité européenne » de substitution. Il n'y a donc pas dissociation entre citoyenneté européenne et appartenance nationale, mais au contraire attribution d'une qualité nouvelle et gratification de l'appartenance nationale par l'exercice de nouveaux droits exerçables hors du pays d'origine au titre de la nouvelle « citoyenneté européenne ».

L'appartenance nationale classique - dans sa relation avec la citoyenneté même élargie- continue d'être la justification du droit de vote, au nom de cette solidarité particulière découlant des sacrifices faits en commun dans le passé et ceux que chacun est encore disposé à faire. C'est parce qu'ils se sentent redevables des souffrances endurées par les générations passées pour conquérir les droits dont ils disposent (singulièrement celui de se constituer en Etat pour la nation croate et de choisir librement son gouvernement), que les citoyens d'aujourd'hui doivent tous pouvoir exercer le droit de voter. Ce qui, formulé autrement revient à dire, qu'ils doivent pouvoir remplir les devoirs qui découlent des droits qui leur ont été transmis, et en premier lieu remplir leur devoir électoral.

## **La. Situation en France : droit de vote et représentation des Français établis à l'étranger.**

L'Etat moderne fondé sur une constitution démocratique et libérale, ne peut se passer de la participation des citoyens au service de l'intérêt général. Dans les pays occidentaux comme la France, l'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis (avec certaines particularités au Royaume-Uni à cause du Commonwealth), le droit de vote et la citoyenneté sont liés.

### *1°/ La question du droit de vote des Français de l'étranger*

Tous les citoyens français exercent le droit de vote à toutes les élections et à égalité. La citoyenneté est conçue comme la capacité juridique à participer à l'exercice du pouvoir par le droit de vote et d'éligibilité aux fonctions publiques. Le lien direct entre citoyenneté et nationalité s'explique par le fait que la citoyenneté française originelle était assortie de la condition de la nationalité. Cette citoyenneté nationale et le droit de vote restent toujours liés.

Aujourd'hui, la citoyenneté nationale ne constitue plus la forme exclusive d'exercice de la citoyenneté et des droits qui lui sont attachés. Mais le rapport entre nationalité et citoyenneté n'est pas remis en cause par l'extension de droits au profit de citoyens qui ne sont pas nationaux : mais le citoyen national ne saurait avoir moins de droits que le citoyen non national.

Si la conception juridique assimile l'acte de voter à un droit, dans le discours politique et dans le langage courant, le droit de vote s'est progressivement transformé en devoir civique à valeur sacro-sainte, tant l'abstention massive menace la démocratie. Si l'article 8-A du Traité sur l'Union Européenne dispose que « Est citoyen de l'Union Européenne, toute personne ayant la nationalité d'un Etat-membre », cette citoyenneté nouvelle ne se substitue pas à la citoyenneté nationale, elle la complète. Dans ces conditions, un Etat-membre qui priverait quelqu'un de sa nationalité le priverait aussi de sa citoyenneté européenne : en l'empêchant de voter sur son territoire, on l'empêche d'exercer les droits attachés à la citoyenneté européenne. La situation ainsi créée serait problématique au regard tant de la Charte européenne des droits, que de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Pour apprécier la situation des Français de l'étranger vis-à-vis du droit de vote, il convient d'abord de rappeler que la constitution de 1958 dans son article premier, déclare que « La France est une République indivisible », et que l'article 3 dans son alinéa 4 rappelle que « Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Par la loi du 12 juillet 2005, le gouvernement français a voulu réformer, simplifier et faciliter l'exercice du droit de vote des Français résidant hors de France. Au nom de l'égalité devant le vote, le législateur a pris les précautions voulues pour qu'aucune catégorie de Français à l'étranger ne soit indûment empêchée de voter, et pour que personne ne puisse voter deux fois. Parmi les précautions prises, il est prévu :

- que la double inscription sur les listes consulaires est interdite ;
- que l'inscription sur une liste consulaire empêche le vote sur le territoire national ;
- que le vote par procuration est réglé de la même manière pour tous les électeurs.

C'est le Code Electoral qui régit le droit de vote des Français en général, y compris ceux vivant à l'étranger, dans les articles reproduits ci-dessous.

Article L. 2 : Sont électeurs les Françaises et les Français âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article L. 9 : L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Article L. 10 : Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Article L. 12 : « Les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France, de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence » peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;
- commune de leur dernier domicile ;
- commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de 6 mois au moins ;
- commune où est né, est inscrit, ou a été inscrit sur la liste électorale, un de leurs ascendants ;
- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ;

Article L.14 : « Les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France, de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence » et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat, peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

*2°/ Les modalités de la représentation spécifique des Français établis hors de France.*

La question de la représentation politique des Français vivant hors du territoire (dans les colonies ou à l'étranger), s'est posée en même temps que celle qui concernait les Français de métropole. En effet, dès 1789, à la veille de la Révolution, la question de la citoyenneté et de sa relation avec le droit de vote a été mentionnée. A l'époque, il s'agissait de s'interroger sur la validité du mandat de 17 députés venus de l'Outre-mer.

A l'époque récente, la constitution du 27 octobre 1946 prévoit que le nouveau Parlement devait comprendre une Assemblée Nationale et un « Conseil de la République » (terme désignant la seconde chambre, dénommée Sénat en 1958), et qu'au sein de ce dernier seraient représentés les « Français de l'extérieur ». Par une résolution du 13 décembre 1946, l'Assemblée Nationale a décidé que 3 sièges (sur les 320 membres du Conseil de la République) seraient occupés par des personnalités représentant les Français vivant à l'étranger ; le cas de l'Afrique et des Français vivant dans les colonies et protectorats français était traité à part.

Parallèlement à cette représentation modeste au sein de la seconde chambre, les Français de l'étranger disposaient à Paris depuis avant la seconde guerre mondiale, d'une représentation constituée par quatre grands organismes rassemblant les « forces vives » de la France dans le monde (l'Union des Chambres de Commerce françaises à l'étranger, la Fédération des professeurs français à l'étranger, la Fédération des anciens combattants français résidant hors de France, l'Union des Français de l'étranger fondée en 1927). Ces quatre organismes réclamèrent que les citoyens français résidant réellement à l'étranger puissent faire entendre leurs voix, suggérèrent qu'un « Conseil Supérieur » composé majoritairement de membres élus par les Français de l'extérieur soit créé par le Ministère des Affaires étrangères.

Robert Schuman, alors chef du gouvernement, et Georges Bidault son ministre des affaires étrangères, signèrent un décret du 7 juillet 1948, créant le Conseil Supérieur des Français de l'Etranger (CSFE). Celui-ci devait comprendre 55 membres, et les premières élections eurent lieu au printemps 1950 dans 70 pays (hormis l'Afrique) selon des modalités fixées par un arrêté ministériel du 10 décembre 1949 signé par Robert Schuman. Ce texte mettait en œuvre deux idées : d'une part, mieux connaître les compatriotes expatriés en imposant leur immatriculation dans les consulats, et d'autre part, encourager leur regroupement en les invitant à s'affilier à une association ou à un « organisme » français, pour pouvoir voter. Ainsi les élections devaient s'organiser en deux temps ; d'abord au sein des associations, chaque organisme reconnu désignait des délégués (au prorata du nombre de ses membres) et ensuite ce collège de « délégués » élisait les représentants au CSFE.

La constitution du 28 septembre 1958 précisa dans son article 24, que « Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat ». Deux ordonnances, du 15 novembre 1958 et du 4 février 1959, ont organisé cette représentation et modifié les Statuts du CSFE. Celui-ci conservait son rôle consultatif et devenait collège électoral unique pour l'élection des sénateurs de l'étranger, dont le nombre est porté de 3 à 6 (l'Afrique étant désormais prise en compte). Le CSFE, à cette date, comptait 84 membres élus. Aux élections de 1962, en raison de la sous-représentation de l'Europe et de l'Amérique, le nombre des sénateurs de l'étranger passe à 9.

Une réforme fondamentale intervient cependant avec la loi du 7 juin 1982, sous la présidence de François Mitterrand et le gouvernement de gauche de l'époque. Cette loi instaure l'élection au suffrage universel des délégués au CSFE, et les sénateurs de l'étranger dont le nombre est porté à 12 sont désignés par les seuls membres élus du CSFE (car il y avait encore 21 membres nommés par le ministre des affaires étrangères, en raison de leurs compétences).

En raison du taux d'abstentions aux élections de 1997 (24 % de votants) et de 2000 (19 % de votants), une Commission temporaire a été créée en 2000 pour réformer le CSFE. Le rapport final qu'elle a établi a proposé une série de réformes, introduites dans un décret gouvernemental et un arrêté ministériel datés du 25 août 2003. Le nouveau dispositif a été parachevé par la loi du 9 août 2004, créant l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE). Cette nouvelle dénomination voulait consacrer l'idée que les Français établis à l'étranger constituaient une collectivité publique spécifique. La nouvelle AFE voit le nombre de ses membres nommés réduit à 12, l'intention étant de transformer l'Assemblée en une institution uniquement composée d'élus, y compris son président. De même, la carte électorale a été modifiée, le nombre des membres élus passant de 150 à 155, alors que le nombre de circonscriptions électorales passe de 48 à 52. Cette première étape de la réforme devrait être suivie d'un élargissement des compétences conférées à l'AFE.

Actuellement, les Français de l'étranger forment donc un groupe particulier au sein de la communauté nationale. Il s'agit d'un sous-ensemble démographique non négligeable de plus de 2.100.000 personnes expatriées. Le but de l'AFE, qui a succédé au CSFE, est de permettre aux Français établis hors de France, et malgré leur éloignement, de participer à la vie nationale et de faire entendre leurs voix. Les « conseillers » composant l'AFE représentent ces Français auprès des instances officielles et défendent leurs intérêts.

L'AFE en 2010 est encore présidée par le ministre des affaires étrangères et européennes, elle comprend 155 membres (appelés « conseillers »), élus pour 6 ans (et renouvelables par moitié tous les 3 ans), au suffrage universel direct par les Français inscrits sur les listes électorales consulaires. En sont membres de droit les 12 sénateurs représentant les Français hors de France. A ces 167 membres (155+12), il faut ajouter 12 personnalités qualifiées, nommées par le ministre des affaires étrangères et européennes pour 6 ans (renouvelables également par moitié tous les 3 ans), en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

En sa qualité de Président de l'AFE, c'est encore le ministre des affaires étrangères et européennes qui définit les objectifs et les priorités de l'Assemblée. Le collège des 3 vice-présidents a une mission de réflexion, de proposition, d'animation et de communication, met en œuvre les travaux de l'Assemblée et rend compte au Président. Les sénateurs, quant à eux, relaient les propositions, les motions, les résolutions, et les vœux auprès du Sénat, de l'Assemblée Nationale et du Conseil Economique et social : ils peuvent également déposer des propositions de lois ou des amendements aux projets et propositions de lois, prenant en compte les aspirations des Français établis dans le monde (y compris ceux établis en Croatie). Les « Conseillers » élus ont pour vocation principale de représenter les Français de l'étranger, et leur connaissance de la situation dans leur pays respectif permet à l'Assemblée de disposer d'informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les personnalités qualifiées font également profiter l'AFE de leurs compétences particulières. Les membres de l'AFE s'organisent en groupes (3 actuellement). L'Assemblée plénière se tient deux fois par an à Paris, en mars et en septembre. Entre les sessions, c'est un Bureau (de 31 membres) qui assure la continuité des travaux et qui se réunit quatre fois par an (en mars, mai, septembre et décembre). Les membres de l'A.F.E. sont répartis au sein de Commissions spécialisées, qui préparent des rapports soumis au Bureau ou à l'Assemblée plénière. Il y a cinq commissions permanentes (affaires culturelles et de l'enseignement, affaires sociales, affaires économiques

et finances, lois et règlements, Union européenne), et deux Commissions temporaires (celle des Anciens Combattants créée en 1991, et celle de la sécurité des Français à l'étranger créée en 2006). Des groupes de travail ad hoc peuvent aussi être créés (par ex : celui consacré aux « nouvelles technologies », celui de l' « assurance des Français spoliés », celui sur la « communication »).

Le Secrétariat Général constitue le relais avec les diverses administrations, assure la communication au sein et en dehors de l'AFE. Placé sous l'autorité du collège des Vice-présidents, le Secrétaire Général gère le budget et aide les différentes formations de l'AFE dans leurs tâches administratives, fournit aux membres les informations et la documentation utiles à l'exercice de leur mandat, et assure la conservations des archives de l'AFE.

Paris, le 14 Mars 2010

Marc GJIDARA  
Professeur émérite  
De l'Université Panthéon-Assas  
(Paris), Responsable des partenariats avec  
les Universités croates de Zagreb et de Split